

# ANNEXES DU CERFA n°14734\*2

**LIDL**

**Route d'Orléans  
41500 MER**

**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA  
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ART.  
R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**



**LIDL**

Direction Régionale Sorigny (DR18)  
Z.A.C Isoparc de Touraine

37250 SORIGNY

**Contact : M. Guillaume LATHIERE**  
Responsable Développement Immobilier

**AFFAIRE N : 1905-001**

**Date d'édition du rapport : 12/12/2019**

**AUTEUR : Fabien Pelletier – Thomas Tessier**

Email : fabien.pelletier@socotec.com ; Tél. : 02.47.70.40.44

**SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité - Centre Val de Loire**

2, Allée du Petit Cher – BP 40155 – 37551 Saint Avertin Cedex

Tél : (+33)2 47 70 40 40 - Fax : (+33)2 47 70 40 01

## LISTE DES ANNEXES A FOURNIR

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

11

**Annexe 7 : Carte des aléas retraits et gonflements des argiles**

**Annexe 8 : Carte de localisation du captage AEP le plus proche et son règlement**

**Annexe 9 : Carte du Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (DDT41)**

**Annexe 10 : Carte du zonage du PPRN inondation**

**Annexe 12 : Rapport étude pollution (VERITAS)**

**NOTA : les annexes 1 et 11 sont indépendantes du présent dossier**



## **ANNEXE 1**

# **Informations nominatives relatives au pétitionnaire**

## **ANNEXE INDEPENDANTE**



## ANNEXE 2

### Plans de situation sur fond IGN et cadastrale

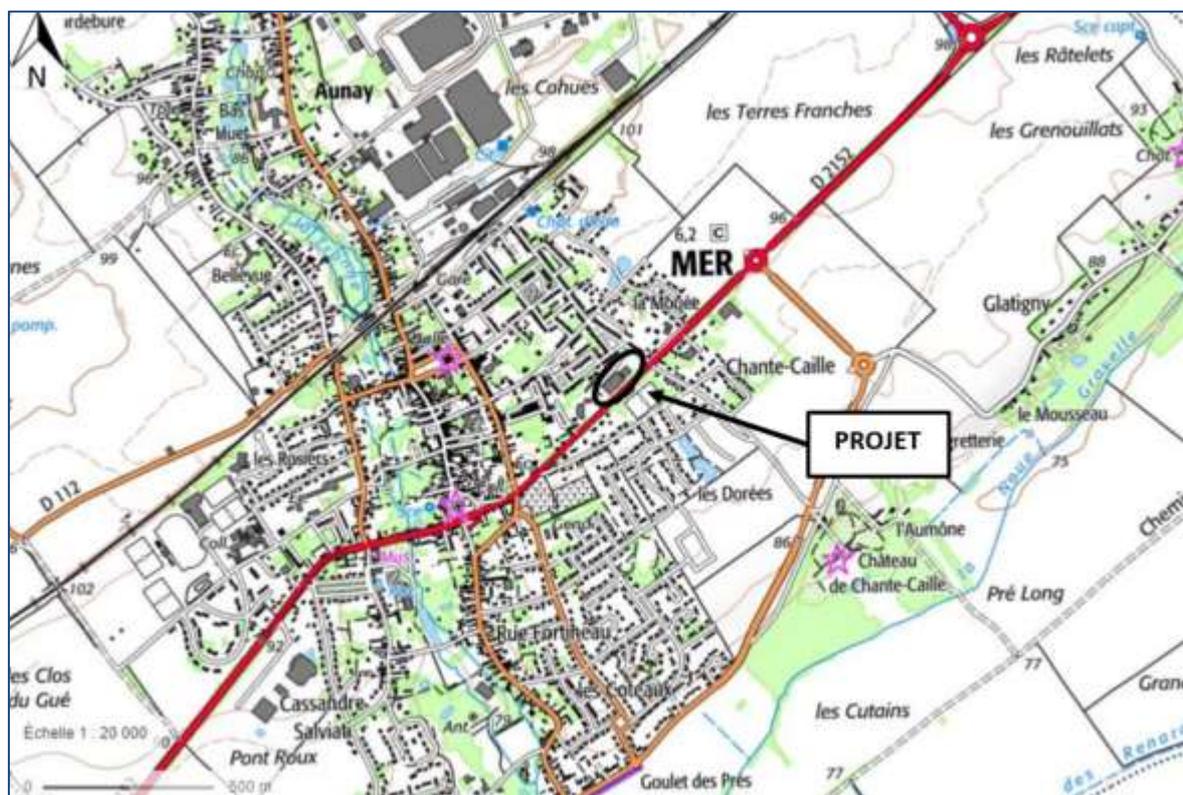


Figure 1 : Plan de situation sur fond IGN (Source : Géoportail)

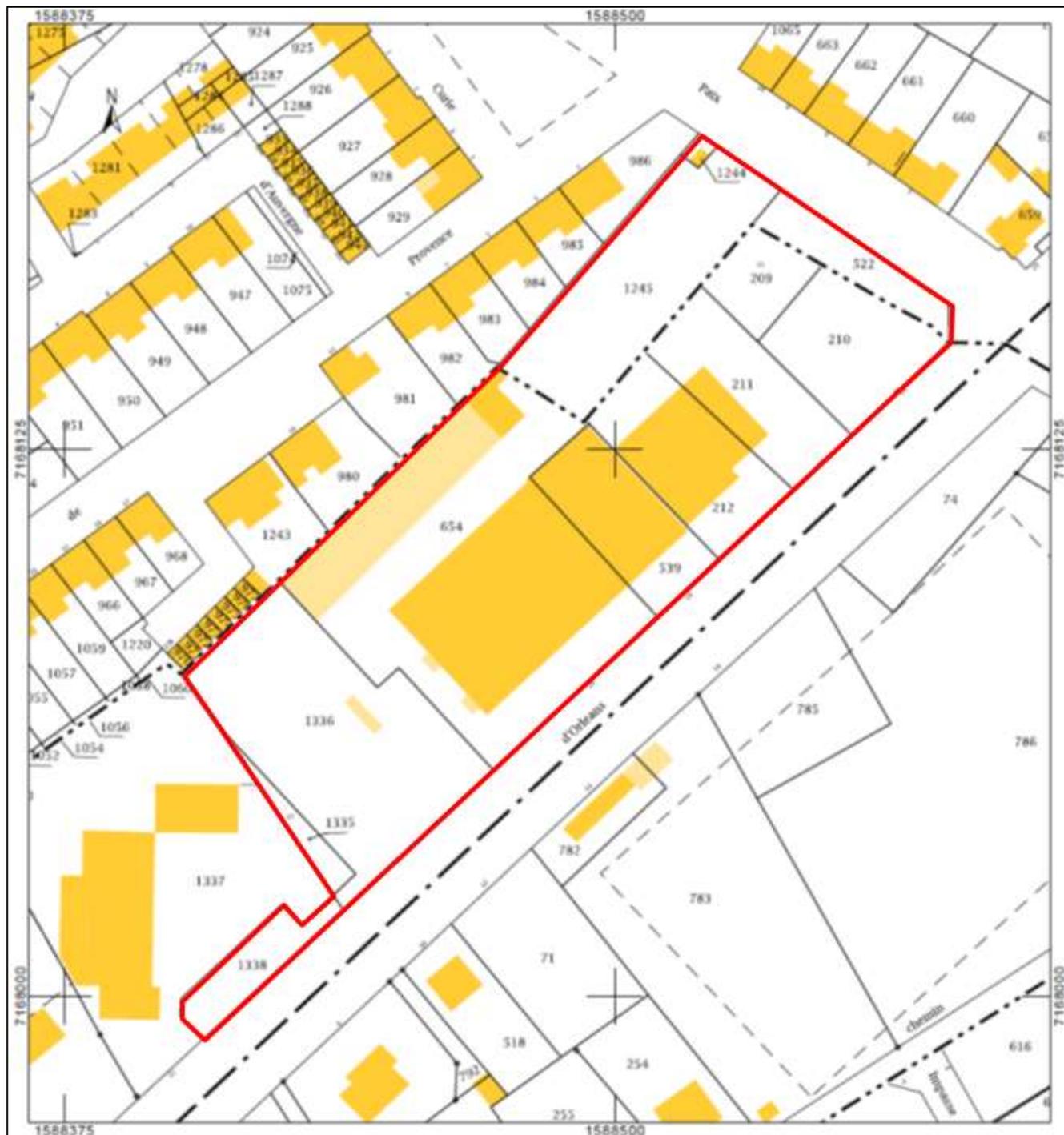


Figure 2 : Plan cadastral avec localisation (Source : Cadastre.gov)



## **ANNEXE 3**

# **Photographies du site et de ses abords**



Figure 3 : Vue du site actuel depuis la route d'Orléans au Sud (Source : Street View – Mai 2018)



Figure 4 : Vue du site depuis la route d'Orléans au Nord-Est (Source : Street View – Mai 2018)



Figure 5 : Vue du site depuis l'avenue de la paix au Nord (Source : Street View – Mars 2010)



## **ANNEXE 4**

# **Plans du projet**

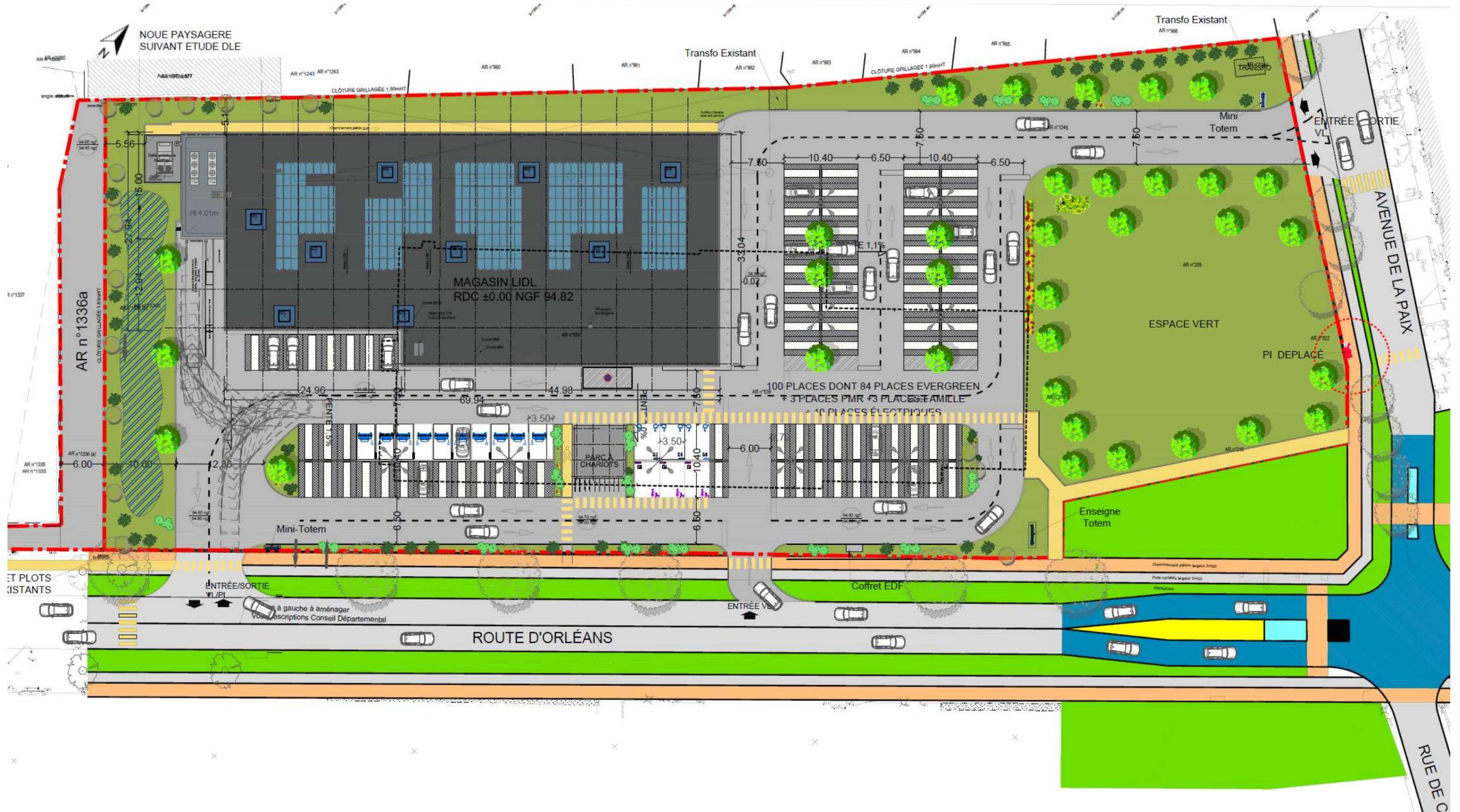


Figure 6 : Plan de masse du projet (Source : COMM Archit)



## ANNEXE 5

### Localisation du projet sur fond de vue aérienne

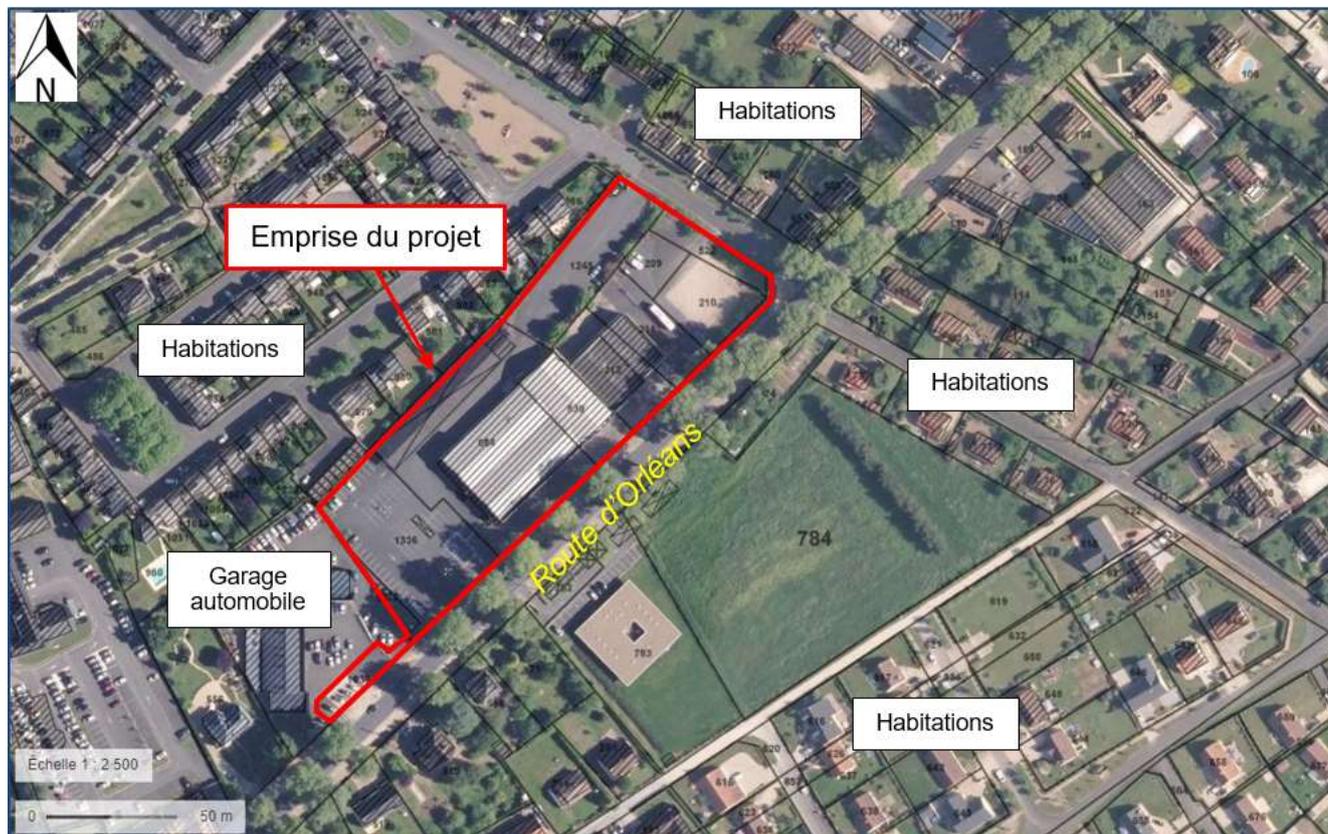
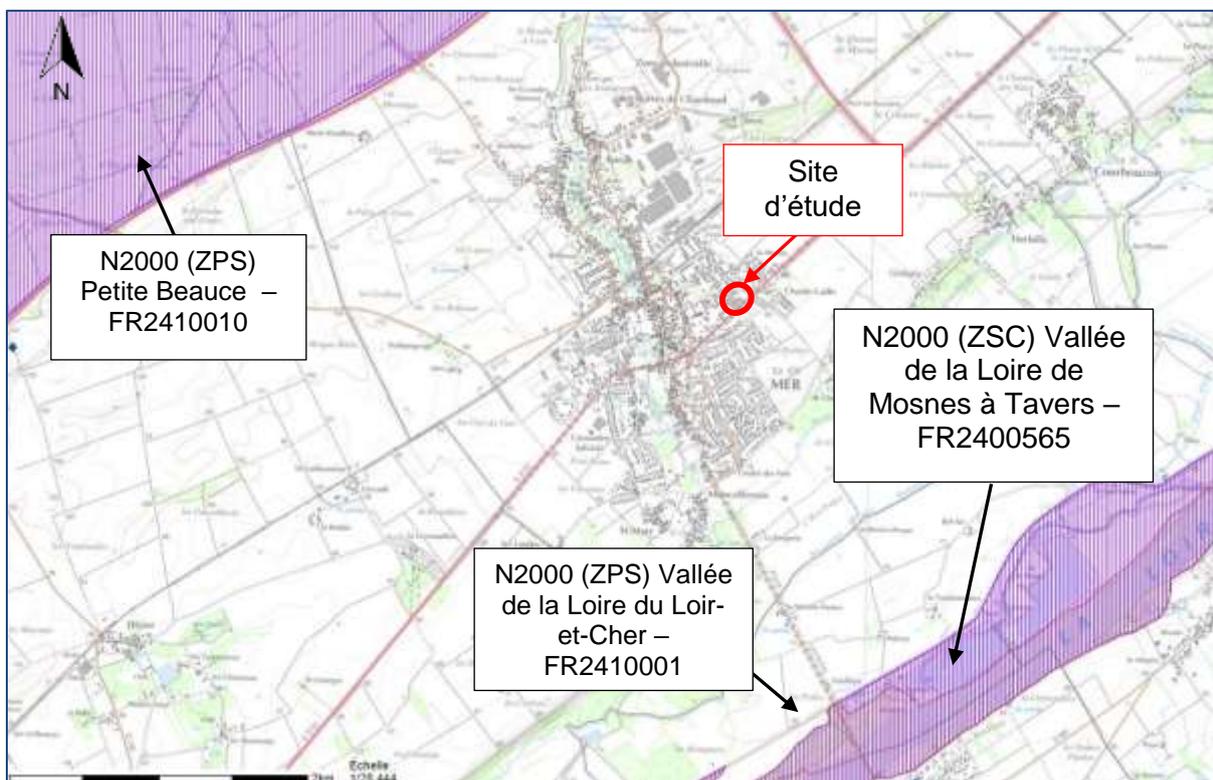


Figure 7 : Localisation du projet et occupation du sol (Vue aérienne Géoportail- 2018)



## **ANNEXE 6**

### **Carte de localisation des zones Natura 2000**



**Figure 8 : Zonage Natura 2000 (Source : DREAL Centre Val de Loire)**



## ANNEXE 7

# Carte des aléas retraits et gonflements des argiles



Figure 9 : Carte aléa retrait gonflement des argiles (Source : Infoterre)



## **ANNEXE 8**

# **Carte de localisation du captage AEP le plus proche et son règlement**

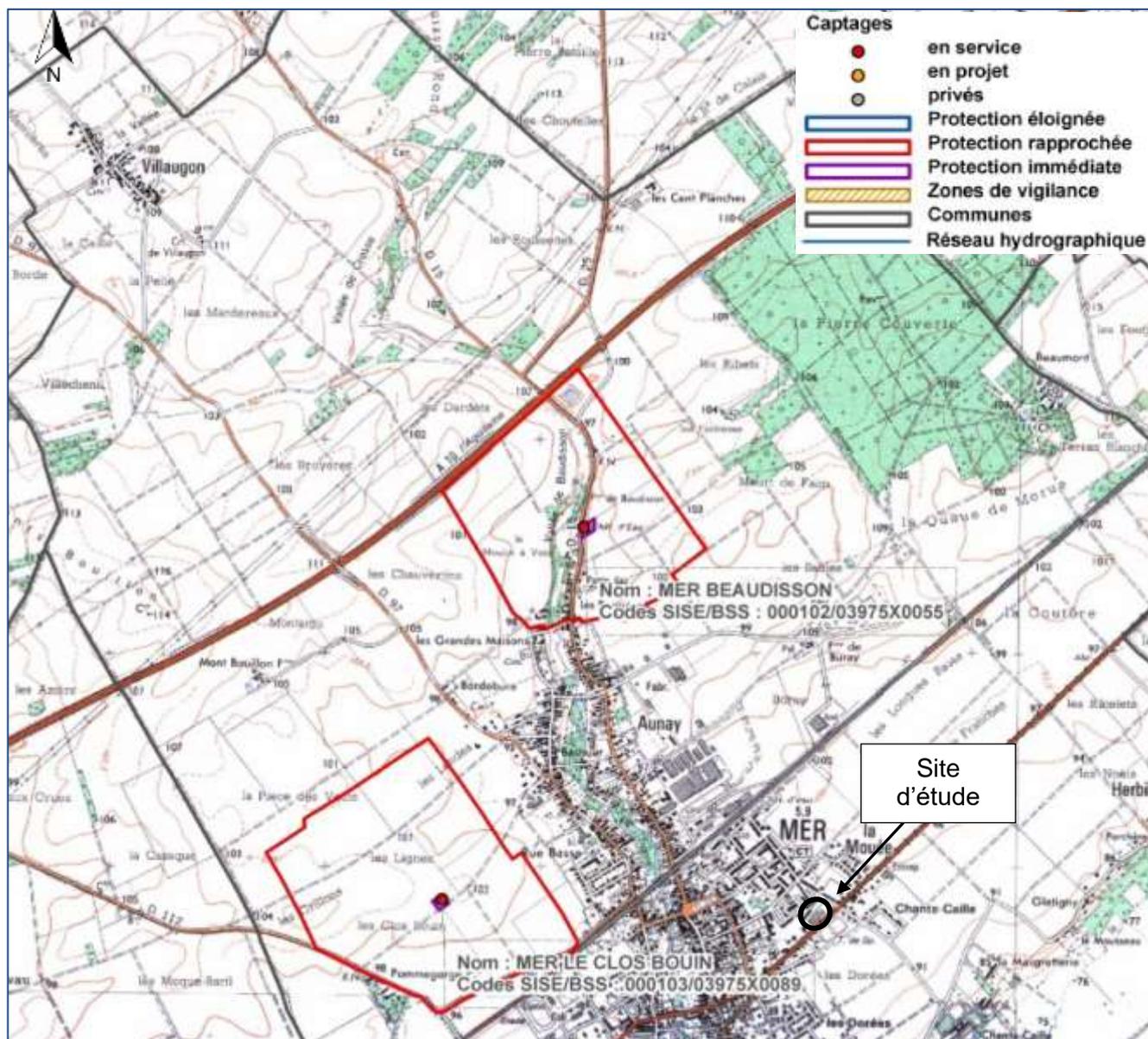


Figure 10 : Carte de localisation des forages AEP



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
service santé-environnement

**ARRÊTÉ n° 2005-73-58**

- **déclarant d'utilité publique (DUP) :**
  - la dérivation des eaux du forage du «Clos Bouin» situé à Mer et exploité par la commune de Mer,
  - les périmètres de protection du dit forage,
- **régularisant le dit forage au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 214-1 à L.214-4, et L. 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3, et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal, du 5 décembre 2002, sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage du «Clos Bouin» situé à Mer et exploité par la commune de Mer,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1916 du 2 août 1996 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de novembre 2000 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX  
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1675 du 29 avril 2004 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Mer,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 9 juillet 2004,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 14 juin 2004,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 9 juin 2004,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 24 juin 2004,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 4 janvier 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2005,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage situé au lieu dit «Clos Bouin» sur le territoire de la commune de Mer, exploité par la commune de Mer.

### Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Mer est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1<sup>er</sup>, à des fins de consommation humaine.

### Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### 3.1. Situation

Le forage dénommé «Clos Bouin» est situé sur la parcelle de référence cadastrale YM 33 à Mer.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

x : 536,625 km      y : 2300,925 km      z : +103 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est :

0397-5X-0089

#### 3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 96,5 mètres et capte l'aquifère de la craie Sénonienne.

#### 3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

### **3.4. Débit maximal d'exploitation**

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 250 m<sup>3</sup>/h et 3500 m<sup>3</sup>/j (sur 14h).

#### **Article 4 – Traitement de l'eau**

L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement de déferrisation et de désinfection, avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

#### **Article 6 – Modification – exploitation – surveillance**

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

#### **Article 7 – Périmètre de protection immédiate**

##### **7.1. Délimitation**

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000).

Il correspond aux parcelles de références cadastrales YM 30, 33 et 36, propriétés de la commune.

##### **7.2. Prescriptions**

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient.

Tous les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

## **Article 8 – Périmètre de protection rapprochée**

### **8.1. Délimitation**

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000).

### **8.2. Interdictions**

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et excavations permanentes ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluents polluants ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales ;
- la création de puits, forages ou trous d'eau, quels que soient leur débit, leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou celles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau souterraine.

### **8.3. Prescriptions**

La réglementation des activités artisanales et industrielles futures, utilisant ou stockant tout produit potentiellement polluant pour la ressource en eau est modifiée comme suit :

- celles habituellement soumises à autorisation pour la protection de l'environnement, restent soumises à autorisation,
- celles habituellement soumises à déclaration sont soumises à autorisation,
- les autres sont soumises à déclaration.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus. Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage répondant à la réglementation en vigueur (avec suivi agronomique).

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides seront privilégiés.

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être totalement étanches. L'étanchéité sera vérifiée tous les 10 ans.

Les assainissements individuels seront mis en conformité. Toute nouvelle construction devra faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eaux usées collectif ou d'un assainissement individuel conforme aux obligations en vigueur.

Les têtes de forage(s) d'irrigation situé(s) dans ce périmètre devront être telles que les eaux pluviales ne puissent être à l'origine de pollution des nappes. En cas de risques de pollution, ces ouvrages seront mis en conformité aux prescriptions techniques de

l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions techniques relatifs aux forages.

**Article 9**

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie...).

**Article 10 - Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mer et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Mer pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 mars 2005

*SIGNE*

le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

*La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.*

*Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.*

*En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.*

## Annexe 1

### Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



## **ANNEXE 9**

# **Carte du Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (DDT41)**





## **ANNEXE 10**

### **Carte du zonage du PPRN inondation**

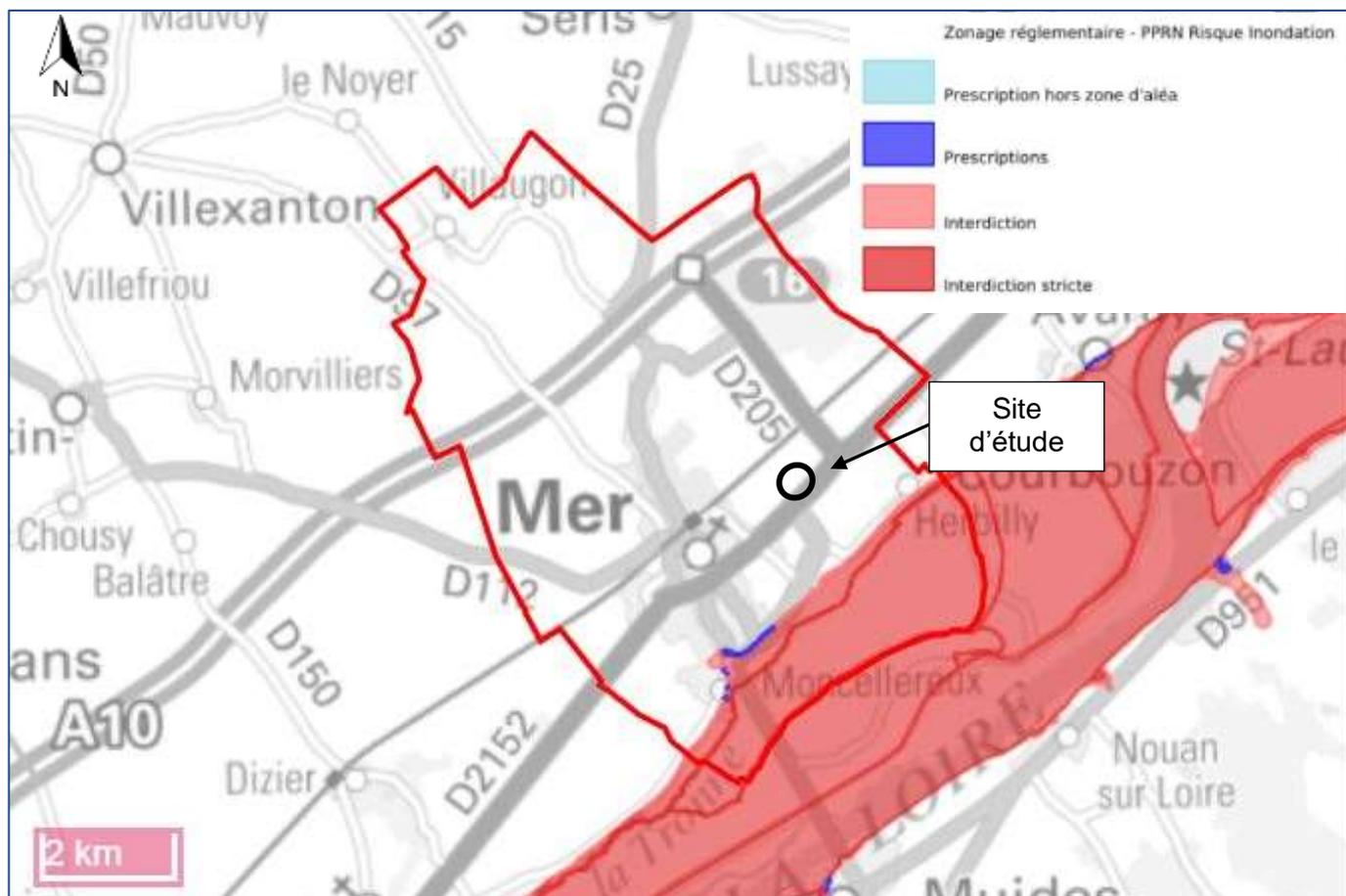


Figure 12 : Zonage réglementaire du PPRN inondation (Géorisques)